

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_210210_012

portant sur

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ESPACES DE L'ÉCOLE PRÉMERLET DE LA COMMUNE DE LODEVE POUR LES USAGES EXTRASCOLAIRES

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment de l'article L2122-22,

VU le Code de l'éducation et en particulier, l'article R551-13 sur le projet éducatif territorial,

VU le Code l'action sociale et des familles et en particulier, les articles :

- R227-1 à R227-4 sur la définition des accueils extrascolaires et périscolaires,
- L227-5 et R227-12 à R227-22 sur les règles de fonctionnement.

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire de l'ensemble scolaire maternel et élémentaire nommé PRÉMERLET, sis 342 avenue de Premerlet 34700 LODEVE composé des espaces et matériels nécessaires à l'Académie de Montpellier pour assurer l'enseignement scolaire.,,

CONSIDÉRANT que l'accueil de loisirs de la Communauté de communes Lodévois et Larzac accueille les enfants sur le temps périscolaire, c'est-à-dire pendant les jours où il y a école et en dehors des heures d'accueil à l'école,

CONSIDÉRANT que l'accueil de loisirs est complémentaire du projet d'école et propose essentiellement des activités de loisirs favorisant le développement des enfants (activités manuelles, jeux d'intérieur ou d'extérieur, activités culturelles, sportives...),

CONSIDÉRANT que l'accueil de loisirs accueille également les enfants et les adolescents sur le temps extrascolaire, c'est-à-dire pendant les jours où il n'y a pas école : vacances scolaires ou journée entière sans école,

CONSIDÉRANT que l'organisation des activités de l'accueil de loisirs nécessitent des espaces conformes aux besoins des enfants et à la réglementation en vigueur,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition des espaces de l'école Prémerlet de la Commune de Lodève pour les usages extrascolaires, pour les espaces désignés à l'article 1,

ARTICLE 2 : Les conditions, droits et obligations de chacune des parties sont définis dans la convention d'occupation temporaire du domaine public annexée à la présente décision,

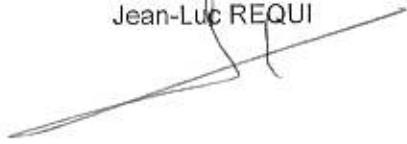
ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le dix février deux mille vingt et un,

Le Président,

Jean-Luc REQUI





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ESPACES DE L'ÉCOLE PRÉMERLET POUR LES USAGES EXTRASCOLAIRES



L'an deux mille vingt, le dix février deux mille vingt et un,

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNE DE LODÈVE, dont le siège est fixé au 7 place de l'Hôtel de Ville 34700 LODÈVE, représentée par Gaëlle LEVÈQUE, Maire de LODÈVE, ci-après dénommée la COMMUNE,

ET

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC, dont le siège est fixé au 1 place Francis Morand 34700 LODÈVE, représentée par Jean-Luc REQUI, Président ci-après dénommée la CCLL,

RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le Code de l'éducation et en particulier, l'article R551-13 sur le projet éducatif territorial.

Sur les temps scolaires

Afin de pérenniser les possibilités offertes en termes d'adaptation des organisations du temps scolaire et sécuriser les choix opérés par certaines collectivités, le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 introduit les dispositions à caractère expérimental du décret du 7 mai 2014 (qu'il abroge) dans le droit commun, sous la forme de possibilités de dérogation.

Sur les temps périscolaires et extrascolaires

Le Code l'action sociale et des familles et en particulier, les articles :

- R227-1 à R227-4 sur la définition des accueils extrascolaires et périscolaires,
- L227-5 et R227-12 à R227-22 sur les règles de fonctionnement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit,

IDENTIFICATION ET DÉSIGNATION DU BIEN ET DES ESPACES

Identification du bien

La COMMUNE est propriétaire de l'ensemble scolaire maternel et élémentaire nommé PRÉMERLET, sis 342 avenue de Premerlet 34700 LODÈVE composé des espaces et matériels nécessaires à l'Académie de Montpellier pour assurer l'enseignement scolaire.

Désignation des espaces mis à disposition du bien

La présente convention porte sur :

- côté classes maternelles :

- la salle d'activité située côté élémentaire avec les sanitaires,
- la cour et l'espace jardin,
- le dortoir et les sanitaires,
- la salle centrale des maternelles correspondant au hall,

- côté classes élémentaires :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- la salle de repas commune comprenant également la cuisine, les vestiaires, les sanitaires et le bureau,
- la salle d'activité et sanitaires à l'étage,
- la cour et les sanitaires extérieurs,
- la salle centrale des élémentaires correspondant au hall.

Désignation du matériel mis à disposition avec les espaces

- tapis et barre de gym.

DESTINATION

L'accueil de loisirs accueille les enfants sur le temps périscolaire, c'est-à-dire pendant les jours où il y a école et en dehors des heures d'accueil à l'école. Il est complémentaire du projet d'école et propose essentiellement des activités de loisirs favorisant le développement des enfants (activités manuelles, jeux d'intérieur ou d'extérieur, activités culturelles, sportives...).

L'accueil de loisirs accueille également les enfants et les adolescents sur le temps extrascolaire. C'est-à-dire pendant les jours où il n'y a pas école (vacances scolaires ou journée entière sans école). Les espaces de l'ensemble scolaire maternel et élémentaire nommé PRÉMERLET de la COMMUNE sont mis à disposition pour l'organisation des activités de l'accueil de loisirs par la CCLL, nécessitant pour cela des espaces conformes aux besoins des enfants et à la réglementation en vigueur. Il est convenu que l'usage des espaces mis à disposition par la CCLL ne doit pas être en contradiction des usages scolaires du bien.

PÉRIODES DE LA MISE À DISPOSITION

Les espaces de l'ensemble scolaire maternel et élémentaire Prémerlet désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition les mercredis en période scolaire et du lundi au vendredi en période de vacances scolaires, de 7h30 à 18h30.

DURÉE DE LA CONVENTION, RECONDUCTION ET RÉSILIATION

Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année scolaire 2020/2021.

Reconduction

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction tant qu'une évolution de la réglementation sur les rythmes scolaires n'impose pas une modification des conditions de la mise à disposition des espaces désignés.

Résiliation

En cas d'inexécution par une partie de l'une des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention, l'autre partie pourra, immédiatement après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification restées infructueuses, prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire.

LOYER

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.
Aucune charge ou impôts ne sera demandé à la CCLL.

CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION

Jouissance et restitution

La CCLL prend les espaces mis à disposition en l'état les jours de jouissance sans recours contre la COMMUNES pour quelque cause que ce soit et, à l'expiration de la mise à disposition, rend le bien à la COMMUNE libre de toute occupation et dans un état conforme à l'usage initial du bien.

Sous location

La CCLL ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit à la mise à disposition en tout ou en partie les espaces, sans le consentement préalable et par écrit du bailleur.

Travaux

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Les travaux d'aménagement et d'entretien nécessaire à la CCLL ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation préalable de la COMMUNE et resteront, à l'expiration de la mise à disposition, propriété de la COMMUNE sans versement d'indemnité.

La COMMUNE devra informer la CCLL de tout travaux envisagés engendrant des nuisances sur les activités de la CCLL voire un arrêt. La CCLL ne pourra pour autant demander aucune indemnité.

Assurances

La CCLL et la COMMUNE devront souscrire une assurance garantissant les espaces mis à disposition pour tout dommage liés aux usages respectifs des parties auprès de compagnies notoirement solvables.

Si, à la suite d'un sinistre, il s'avère une insuffisance d'assurances ou un défaut d'assurance de la part de la CCLL, celle-ci sera réputée, pour les dommages qu'elle aura subis, avoir renoncé à tous recours contre la COMMUNE. De plus, elle sera tenue personnellement responsable de la réparation des dommages causés aux tiers du fait des espaces mis à disposition.

Devoir d'information réciproque

Chacune des parties déclare avoir rempli son devoir d'information préalable et s'engage à s'informer mutuellement d'éventuels changements mineurs avant chaque mise à disposition.

Changement d'état

Tout changement d'état d'une des parties devra être notifié à l'autre.

OBLIGATIONS DES PARTIES

La CCLL devra, sur les temps de mise à disposition, :

- utiliser le bien pour l'usage unique et exclusif défini à l'article 2 de la présente convention,
- veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien,
- réparer toutes détériorations consécutives à l'usage défini à l'article 2 de la présente convention,
- s'oppose à tout empiétement et usurpation et, le cas échéant, prévenir la COMMUNE pour que cette dernière puisse agir directement auprès des auteurs de l'acte,
- entretenir les espaces mis à disposition en bon état et assumer les dépenses liées à l'usage et l'entretien des espaces mis à disposition,
- veiller au respect du voisinage,
- s'engager à respecter toutes les normes de sécurité propres au bien et à ses usages,
- assurer l'entretien ménager des espaces intérieurs et extérieurs.

La COMMUNE devra :

- assurer la gestion technique et l'entretien des espaces mis à disposition,
- assurer à la CCLL une jouissance des espaces dans de bonnes conditions d'entretien.

Signé le XXX 2021, à Lodève,

La COMMUNE DE LODÈVE,
représentée par Gaëlle LEVÈQUE,
Maire de Lodève

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LODÉVOIS ET LARZAC,
représentée par Jean-Luc REQUI
Président